

Communiqué de la Présidente de la Conférence des OING et du Président du Conseil d'experts en matière d'ONG

sur le projet de loi de la Pologne sur l'Institut national de la liberté – Centre pour le développement de la société civile

Comme spécifié dans [le rapport sur la visite de la Conférence des OING en Pologne](#) en juin 2016, l'idée de créer l'Institut national de la liberté - Centre pour le développement de la société civile - a suscité des grandes inquiétudes.

Cependant, malgré les critiques exprimées, nous félicitons le gouvernement Polonais l'avoir organisé une large consultation publique sur ce projet au stade précoce du processus législatif. Cette consultation a pris forme des contributions soumises en ligne mais aussi par le biais des conférences organisées au niveau local. Nous prenons note du [rapport de ces consultations](#) qui présente toutes les contributions reçues (234 des organisations de la société civile et 41 des autorités locales). Le rapport présente les décisions des législateurs concernant les modifications du projet sur la base de ces contributions. Cependant, nous rappelons que l'audience publique à Sejm, demandée par les organisations de la société civile, est indispensable.

Les gouvernements devraient assurer une consultation et une participation effective des ONG à toutes les étapes de l'élaboration de la législation qui ont un impact sur leur statut, leur financement ou leur fonctionnement. Une telle consultation ne devrait pas se limiter au projet de texte, mais inclure les besoins d'une telle législation, la discussion sur ses objectifs, en tenant compte des lois déjà existantes. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les États membres à assurer un environnement propice aux ONG¹. La mise en œuvre de la Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM/Rec (2007)14) sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe engage tous les États membres du Conseil de l'Europe.

Dans le projet de loi relative à l'Institut national de la liberté – Centre pour le développement de la société civile (version datée du 04/07/2017), certains points critiques restent très discutables et nous réitérons notre appréhension à ce stade du processus législatif. Si l'Institut est un organe exécutif et si, comme mentionné dans l'exposé des motifs, son mandat ne reprendra pas les compétences d'autres ministres ou d'autres organes de l'administration publique, et que, par contre, son objectif est de permettre à tous les ministères de participer au développement de la société civile, pourquoi les programmes, que l'Institut national de la liberté devrait gérer, doivent-ils être précédemment adoptés par le Conseil des ministres? La

¹ Résolution 2096 (2016)1 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe « Comment prévenir la restriction inappropriée des activités des ONG en Europe? »

centralisation de la réglementation qui peut avoir un impact sur le fonctionnement du secteur de la société civile, y compris l'accès au financement, est une attaque contre le pluralisme démocratique et la liberté d'association. Le rôle de l'organe spécialisé dans le domaine du dialogue civique ne devrait pas être la mise en œuvre de programmes gouvernementaux, mais des normes internationales relatives à la participation civile dans le processus décisionnel dans les politiques publiques. Ces normes incluent la transparence des décisions prises par les autorités.

Le projet de loi ne fournit aucune information sur la façon dont l'Institut garantira la liberté et l'indépendance des ONG du pouvoir exécutif. Les ONG devraient être libres d'entreprendre des actions de plaidoyer, de surveillance ou de suivi sur les questions de débat public, que la position défendue soit conforme ou non à la politique du gouvernement ou qu'elle exige une modification de la législation². Comment ces droits sont-ils sauvegardés dans les procédures de gestion de cet Institut ?

De plus, le Comité pour les activités d'utilité publique, un nouvel organe établi par cette loi, sera chargé de la collaboration en matière de développement de la société civile avec d'autres États, organisations et institutions internationales et étrangères. "Les ONG devraient être libres de solliciter et de recevoir des fonds - des dons en espèces ou en nature - non seulement des organismes publics de leur propre pays, mais aussi des donateurs institutionnels ou individuels"³. L'approche de contrôle et de commande adoptée par le gouvernement Polonais pourrait constituer des obstacles à l'accès aux ressources financières par les ONG, en particulier au financement étranger.

La question finale est: la liberté de qui sera protégée par cette Institution?

Strasbourg, le 20 juillet 2017

² Paragraphe 12 de la Recommandation (CM/Rec (2007)14) sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe (ci-après Recommandation (CM/Rec (2007)14))

³ Paragraphe 50 de Recommandation (CM/Rec (2007)14)